



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader - 06286 Nice

Nice, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON VICAT

217 ROUTE DE GRENOBLE
06200 Nice

Références : 2025-702
Code AIOT : 0006412461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté ZAC DES CLAUSONNES, lieu dit chemin des Clausonnes, 06560 Valbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- ZAC DES CLAUSONNES, lieu dit chemin des Clausonnes, 06560 Valbonne
- Code AIOT : 0006412461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton Vicat exploite sur le site de Valbonne une installation de production de béton prêt à l'emploi. Cette activité est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°15160 du 01/08/2016. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/04/2025.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 44 , 46 et 48	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 52 et 55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés le jour de la visite et des éléments transmis, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2025 a été suivi d'effet. L'exploitant devra juste finaliser la mise en conformité du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants : Commune Parcelles Lieu-dit Valbonne N° 78, 79 pour partie et 127 - Section AS « Chemin des Clausonnes » Un plan de situation de l'établissement tenu à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025. L'exploitant a transmis deux plans à l'échelle 1/250ème et 1/2500ème (la réglementation prévoit la transmission d'un plan à l'échelle 1/200ème au minimum), ce qui répond à la prescription rappelée par l'arrêté de mise en demeure. Le jour de la visite, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que les limites du site sur le plan n'étaient pas clairement repérées. L'exploitant a transmis un plan plus lisible par courriel du 10/12/2025. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 5
Thème(s) : Autre, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Constats : Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025. Le plan 1/200ème transmis fait apparaître les limites de 20 m autour de l'installation de fabrication de béton. Il convient de noter que la bande de recul des 20 m a été calculée par l'exploitant à partir de l'axe principal du malaxeur. Néanmoins, c'est toute l'installation au sens de la rubrique 2518 (qui comprend tous les équipements dédiés à la fabrication de béton) qui doit être éloignée de 20 m des limites du site. D'après les éléments recueillis sur site le jour de la visite et vérifications sur géoportail, la distance des 20 m est désormais respectée depuis l'ensemble des bâtiments depuis l'achat des parcelles complémentaires autour du site (cf. point suivant). L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 8 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025. La parcelle AS 157, qui faisait l'objet d'une servitude de prospect, ainsi que les parcelles AS 150, 151, 152 et 154, ont fait d'une promesse de vente en date du 4/03/2025, dont la signature définitive est intervenue le 17/07/2025. Le jour de la visite, les nouvelles bornes n'ont pas pu être trouvées facilement. L'exploitant a cependant installé une clôture fixe sur la quasi-totalité du périmètre dont il est propriétaire et des barrières temporaires côté Est et Sud, notamment au niveau d'une allée débouchant sur le lotissement résidentiel. L'Inspection a indiqué qu'une clôture fixe matérialisant toute l'enceinte du site serait utile pour bien délimiter ce dernier vis-à-vis des tiers et les interdictions d'accès (même si le clôturage n'est pas formellement imposé dans l'arrêté ministériel). L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il va également installer des panneaux d'interdiction d'accès. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point sous réserve de la mise en place de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 44 , 46 et 48
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 44 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 46 [...]Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Article 48 [...]Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. Article 60 [...]Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025. L'exploitant a transmis le résultat des mesures de surveillance dans l'environnement qui se sont déroulées du 5 au 19 février 2025. La teneur en poussières ne montre pas d'alerte particulière. Il n'existe pas de seuil réglementaire à respecter pour la quantification de retombées atmosphériques, cependant le rapport mentionne à titre indicatif, la norme environnementale allemande TA-Luft qui définit une zone polluée au-delà d'un empoussiérage de 350 mg/m²/jour. Le

point 3 est le plus impacté en poussières. Il est situé à côté de la zone de transit exploitée par Granulats Vicat (non ICPE). Les points les plus proches de l'installation de fabrication de béton montrent des résultats < 62 mg/m²/j.

L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 52 et 55

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 52

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau d'émergence De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 55

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025.

L'installation a fait l'objet de plaintes des mêmes riverains depuis plusieurs années. Une nouvelle mesure de bruit a été effectuée le 04/02/2025 en présence de l'Inspection. Ce jour-là les

installations fonctionnaient normalement. Un point de mesure a été réalisé chez le plaignant. Les mesures en arrêt d'activité ont été effectuées entre 11h05 et 11h45. Le jour de la mesure l'Inspection a constaté dans l'environnement du site du bruit lié à un chantier de construction important à proximité (non lié à la société Béton Vicat). Par ailleurs, le jour de la mesure de bruit également, un bruit ponctuel avait été entendu depuis le jardin du plaignant. Ce bruit correspondait à des actions de décollage des matériaux sur la trémie (coup métal sur métal). L'exploitant a depuis modifié son mode opératoire et installé des vibreurs sur la trémie. Les résultats de la mesure de bruit montrent un respect des valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel applicable, en limite de propriété et dans les zones à émergence.
L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°915 du 01/04/2025. L'exploitant a fait réaliser un audit du forage le 2 janvier 2025 par la société Graviwater. Le rapport de contrôle mentionne les éléments suivants : « <i>Le système de pompage des eaux souterraines de la centrale de Valbonne est très récent. Les équipements du forage et de son contrôle (armoire de commande) sont dans un très bon état. La localisation du forage aux bords d'une voie circulante et d'un massif végétal, imposent une maintenance régulière. Il convient d'effectuer de mineures modifications du circuit hydraulique afin d'en faciliter l'exploitation et la maintenance (ajout de filtre et de vanne). L'armoire de commande sera pourvue d'un arrêt d'urgence rouge sur fond jaune, en façade avant. Enfin des travaux d'amélioration de l'étanchéité du cadre doivent être entrepris (pose d'un joint ou d'un tampon à joint).</i> »

L'exploitant indique que les travaux d'amélioration à la suite du rapport sont réalisés depuis le 10 mars 2025. Néanmoins, le jour de la visite, le cadenas est inexistant (il a été détérioré). Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis une photographie attestant de la remise en place du cadenas.

Par ailleurs, la tête du forage est située dans une chambre de comptage à proximité d'une voirie. L'organisme en charge de l'audit indique que la hauteur de la tête de forage s'apprécie au regard du fond de la chambre de pompage assimilée à un local de pompage (+20 cm par rapport au fond de la chambre) et préconisait néanmoins de réaliser un joint périphérique. Le jour de la visite, le joint ne semble pas avoir été refait. Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 11/09/2003 prévoit normalement la mise en place d'une margelle de 3 m² au minimum ; cette margelle n'est pas obligatoire si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, mais dans ce cas dans ce cas, « *le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel* », ce qui n'est pas le cas. L'exploitant doit donc prendre en compte ces éléments (rehausse de la chambre de comptage et fermeture hermétique permettant d'assurer « *un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles* » (article 8 de l'AM du 11/09/2003).

L'exploitant indique en outre que des compteurs connectés vont être installés d'ici mi 2026, ce qui évitera les opérations d'ouverture du regard.

L'exploitant devra finaliser la mise en conformité du forage conformément aux éléments indiqués ci-dessus. Sous réserve de ces éléments, l'arrêté de mise en demeure peut être considéré comme respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure